

tenu dans le véritable et juste milieu; il n'a fait ni trop ni trop peu: *in medio virtus*. Il a évité l'esprit de système, si fatal aux nations, quoique si tentant pour l'orgueil des législateurs. Ceux qui ont en main le souverain pouvoir de donner des lois à un peuple, se laissent facilement aller, surtout aux époques de régénération, à l'amour des créations nouvelles. Le Code civil est venu dans un moment où la démocratie, sortie victorieuse de notre première révolution, travaillait à fonder les institutions civiles. La sagesse de ses auteurs a su éviter, par une rare modération d'idées, l'entraînement fatal des innovations. Ils n'ont eu que la modeste mais difficile ambition de se mettre au niveau du besoin des populations, dont les intérêts repoussent les tentatives systématiques et hasardées, et dont l'affection est surtout acquise aux lois fondées sur l'expérience.

#### ARTICLE 1594.

Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

#### SOMMAIRE.

169. De l'autorité et de la solennité des contrats de mariage.  
— Paroles de Brodeau à ce sujet.  
Le contrat de mariage doit être examiné, 1° par rapport au temps, 2° par rapport à la forme extérieure.
170. § 1<sup>er</sup>. Du temps où le contrat de mariage doit être fait.  
Il doit précéder le mariage.

171. Il en était autrement en droit romain. A cet égard, il y a infériorité du droit romain par rapport au droit français.  
Après le mariage, les époux ne sont pas suffisamment libres. Il ne faut pas mettre les intérêts des deux familles aux prises avec l'affection des époux.  
Il faut aussi certitude pour les tiers.
172. Raisons de ceux qui, comme M. Toullier, croient que le Code civil s'est montré trop sévère en proscrivant les pactes post-nuptiaux.
173. Réponse à ces objections.
174. Conclusion.  
C'est une règle d'ordre public que le contrat de mariage doit précéder le mariage.
175. Le contrat de mariage, quoique passé dans un temps très-voisin du mariage conclu, ne serait pas moins nul.
176. Il ne faudrait pas s'arrêter non plus à un contrat signé après la célébration, quoique rédigé avant.
177. *Quid* d'un contrat de mariage dans lequel le notaire, trompé par les parties, aurait déclaré qu'il était antérieur au mariage, tandis que les parties seraient mariées depuis quelque temps?  
En pareil cas, la preuve testimoniale de la fraude est admissible.
178. *Quid* du contrat de mariage passé, non plus frauduleusement, mais de bonne foi, après le mariage?  
Exemple. Arrêt de Colmar.
179. Quand le contrat de mariage est passé après le mariage dans un pays qui autorise les pactes post-nuptiaux, le contrat doit être respecté en France.
180. Il n'y a pas de ratification faite pendant le mariage, qui puisse valider le pacte post-nuptial contraire à l'article 1594.
181. Mais à la dissolution du mariage, la nullité n'est plus d'ordre public.
182. De la prescription de l'action en nullité.

185. Des changements au contrat de mariage pendant le mariage. — Renvoi.
184. § 2. De la forme du contrat de mariage. — Nécessité de la forme authentique.  
Le contrat de mariage n'exige cependant pas la présence du notaire en second ou des témoins.
185. De l'acte nuptial sous seing privé, déposé chez le notaire, et constaté par procès-verbal.
186. Quand le contrat de mariage est annulé pour vice de forme, le régime de la communauté prend la place du régime conventionnel projeté par les parties.
187. Mais le contrat est-il nul à l'égard des tiers qui ont fait des libéralités aux époux, et ont, par conséquent, pu les déterminer au mariage?  
Arrêt de Pau qui résout cette question dans le sens de la nullité.
188. On peut faire un contrat de mariage sous seing privé dans les pays qui autorisent cette forme.
189. Des contrats de mariage des commerçants. Formalités particulières qui les concernent.
190. Suite.
191. Suite.
192. Suite.
193. Suite.
194. Tout ce qui est en dehors du temps et de la forme du contrat de mariage, se règle par le droit commun.  
Peut-on faire un contrat de mariage par procureur?
195. Une fois passé, le contrat de mariage reste immuable; il mérite foi pleine et entière.
196. Il fait foi au profit des tiers contre les époux.
197. Les époux, dans leurs rapports avec les tiers, ne doivent jamais dissimuler leur situation matrimoniale.
198. Mais aussi les tiers doivent se faire représenter le contrat de mariage.  
*Quid* s'ils ne le font pas? — Distinction.
199. A la charge de qui sont les frais du contrat de mariage?

200. De l'époque à laquelle les époux peuvent demander la nullité du contrat de mariage.

## COMMENTAIRE.

169. Soit que le contrat de mariage ait adopté le régime de la communauté légale ou modifiée, soit qu'il ait préféré le régime dotal, il est soumis dans sa forme à des règles importantes, dictées par un intérêt public, et destinées à procurer à ce contrat, le plus solennel de tous, la certitude, la fixité, la publicité, la confiance. Brodeau a très-bien fait ressortir son caractère : « Entre toutes les conventions des » hommes, il n'y en a point qui aient plus de poids, » de solidité et de stabilité, ni plus d'autorité et qui » lient plus fortement la société civile, que les contrats » de mariage, auxquels, comme au centre, aboutissent tous les actes particuliers qui se passent entre » conjoints. Aussi, il n'y en a point où l'on apporte » plus de solennité (1). »

Deux points, surtout, dominant cette partie de notre sujet : 1° l'époque à laquelle le contrat de mariage doit être fait et arrêté; 2° la forme extérieure dans laquelle il doit être réalisé.

170. Voyons d'abord le temps dans lequel le contrat de mariage doit nécessairement avoir lieu pour être valable.

(1) Sur Louet, lettre M, somm. 4.

C'est une règle très-ancienne du droit français, que le contrat de mariage doit précéder le mariage (1) ; que, par conséquent, il ne saurait y être fait aucun changement après le mariage ; que les époux une fois unis ne sont plus libres, soit de modifier le régime légal qui a été la règle de leur association, soit le régime conventionnel qu'ils ont préféré. C'est un de ces cas exceptionnels où le repentir n'est pas admis en matière de convention (2).

171. Le droit romain avait là-dessus des principes fort différents ; il permettait les pactes matrimoniaux faits après le mariage : *pacisci post nuptias, etiamsi nihil ante convenerit, licet* (3) ; et cette jurispru-

(1) *Infrà*, n° 194 et 200.

Louet, lettre M, somm. 4.

Et Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

Brillon, v° *Contrat*, n° 14, et arrêts qu'il cite.

Orléans, art. 202.

Blois, art. 161.

Pothier, n° 19, 52.

Lamoignon, t. 52, n° 5.

MM. Merlin, Répert., v° *Conventions matrimoniales*, § 2.

Tessier, t. 1, note 7, p. 50.

Odier, t. 2, n° 648.

(2) *Suprà*, n° 16.

(3) L. 1, D., *De pactis dotalib.*

V. aussi l. 25, § 2, *eod. cit.*

Instit., *De donat.*, § 5.

Paul, *Sent.* 2, 22, § 1.

L. 19 et 20, C., *De donat. ante nupt.*

dence faisait règle dans les pays de droit écrit (1).

Mais en ceci, comme en beaucoup d'autres points, le droit romain s'est montré inférieur au droit français (2). Il n'a pas vu, malgré sa sagesse habituelle, ce qu'une connaissance plus approfondie du cœur humain a appris au droit coutumier, savoir : que les conventions intervenues après le mariage manquent d'une liberté suffisante (3) ; qu'elles souillent l'affection conjugale par la vénalité ; qu'elles livrent à la merci du caprice la confiance que les tiers ont placée dans la fortune des époux. Lorsque le mariage a déjà associé les conjoints, il règne entre eux des sentiments qui ne laissent pas assez de place à la volonté libre (4). L'entraînement de l'affection peut nuire à la prudence, et donner au patrimoine propre et aux biens de famille une destination irréfléchie. D'ailleurs, pourquoi ouvrir aux époux une voie dans laquelle ils peuvent si facilement trouver la tentation de la cupidité, et faire servir le masque de l'amitié à des calculs mercenaires (5) ? Enfin, sans la stabilité du contrat de mariage, l'union conjugale serait une

(1) Serres, p. 191.

Despeisses, *de la Dot*, t. 1, p. 476.

Favre, *Code*, 2, 22, 1.

M. Tessier, t. 1, p. 43 et 44, note 63.

Voet, *De pact. dot.*

(2) *Suprà*, n° 20.

(3) *Suprà*, n° 17. *Infrà*, n° 202.

(4) *Id.*

(5) Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

source de contentions ; suivant que les biens augmenteraient ou diminueraient, on changerait la situation des conjoints. Ce qui serait inaliénable, on le ferait aliénable ; ce qui serait sujet à emploi, on le dissiperait ; le propre conventionnel deviendrait acquêt ; les tiers n'auraient plus rien de certain, et la famille serait sans loi (1).

172. Ces observations répondent à ceux qui n'ont pas vu pourquoi le contrat de mariage perd ses prérogatives pour être passé après la célébration. Le mariage, disent-ils, a des effets différents du contrat ; souvent le mariage subsiste, et le contrat tombe frappé de nullité. Pourquoi donc voudrait-on qu'un mariage antérieur ôtât l'effet à un contrat postérieur ? Serait-ce parce que le régime légal de la communauté, qui se trouve établi de plein droit, a acquis par la célébration une existence définitive, qu'un contrat postérieur ne saurait lui enlever ? Mais faut-il donc faire de ceci une question de prévention entre la loi et les parties ? n'est-il pas vrai que la loi n'a voulu parler qu'à défaut des parties et, pour ainsi dire, d'une manière subsidiaire ? Eh bien ! quand les parties s'expliquent, n'est-il pas juste de leur donner la préférence ? Qu'importe, du reste, qu'elles s'expliquent avant le mariage ou après ? les rigueurs minutieuses sont ici hors de saison. Après le mariage,

(1) Louet, *loc. cit.*

les époux se connaissent mieux ; ils peuvent juger avec plus de maturité ce qui leur est expédient ; ils ont l'expérience de la vie commune et le sentiment de ce qu'elle exige.

173. Mais ces objections, bien que reproduites par M. Toullier (1) dans un de ces moments d'oubli si fréquents dans son dernier ouvrage, tombent devant un examen attentif. Répétons-le, car c'est une vérité écrite dans le cœur humain : les conventions intervenues entre mari et femme n'ont pas le même caractère de liberté qu'entre personnes encore étrangères, et c'est ce que le droit romain lui-même a reconnu plus d'une fois (2). Voilà pourquoi la question de temps est si décisive en cette matière ; voilà pourquoi les coutumes, attentives à prévenir la captation dans des traités si intéressants pour les familles, exigeaient que les conventions matrimoniales précédassent le mariage (3) ;

(1) Tome 12, nos 24 et 25.

(2) Scævola, l. 66, D., *De donat. inter vir.*  
Ulp., l. 4, D., *De donat. inter vir.*

(3) Orléans, art. 202.

Blois, art. 161.

Dumoulin sur l'art. 26, chap. 14, de la coutume d'Auvergne.

Lebrun, liv. 1, chap. 3, n° 24.

D'Argentré sur Bretagne, art. 220, glos. 6, nos 3, 4, 5, 8 et 9.

Bacquet, *Droits de justice*, chap. 21, n° 73.

voilà pourquoi le Code civil a suivi cette direction. Un contrat de mariage est d'ailleurs une loi pour les tiers; il doit être fixe, immuable. Or, lorsque la célébration a eu lieu sans contrat, les époux ont reçu de la loi un régime de communauté qu'ils sont censés avoir adopté tacitement: pourquoi donc un repentir tardif viendrait-il détruire ce double ouvrage de la loi et de leur volonté?

Et puis, pendant combien de temps le repentir sera-t-il permis? Serait-ce pendant les premiers temps du mariage que les époux auraient la permission de substituer un régime conventionnel au régime légal? mais c'est précisément alors que l'affection conjugale est plus fervente et plus irréfléchie. Serait-ce plus tard et lorsque le sentiment a fait place à la réflexion? mais quoi! lorsque les tiers auraient traité sur le pied d'un régime de communauté, on viendrait brusquement renverser cet état de choses, offrir d'autres combinaisons, et ouvrir la porte à l'instabilité la plus contraire au crédit (1)!

174. Le contrat de mariage doit donc nécessairement précéder le mariage; si l'on veut bien y réfléchir, il est, par son essence, un contrat anténuptial. C'est là une règle d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger par leur consentement.

(1) M. Toullier a été réfuté par M. Demante (*Thémis*, t. 8, p. 161 et 229).

Junge M. Duranton, t. 14, n° 38.

M. Odier, t. 2, n° 648.

Tout contrat de mariage postérieur au mariage est de nul effet; les époux sont censés mariés sous le régime de la communauté (1).

175. Cette vérité doit être maintenue alors même que le contrat de mariage serait passé dans un temps de très-peu postérieur au mariage.

Ainsi, par exemple, un contrat de mariage fait le soir de la célébration serait nul. Un arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1677 n'a jugé le contraire qu'à raison de circonstances particulières (2); il s'agissait d'un mariage inégal, et l'on crut devoir valider le contrat qui enlevait à l'époux d'un rang inférieur une opulente communauté, pour le réduire à une dot de médiocre importance. (3) Un tel arrêt ne saurait tirer à conséquence.

176. On ne s'arrêterait pas non plus à un contrat qui, ayant été dressé avant la célébration, n'aurait été signé qu'après (4). Un arrêt contraire du parlement de Paris du 7 décembre 1701 n'est qu'un arrêt de circonstance, une décision de faveur pour des personnes d'un rang honorable et d'un crédit avéré. Le contrat de mariage n'est rédigé en acte notarié que par la signature, et si la signature ne précède pas le mariage, l'art. 1394 est violé.

(1) V. *infra*, n° 180. Je reviens là-dessus.

(2) Journal des audiences, t. 3, n° 2, chap. 15.

(3) Lebrun, liv. 1, chap. 3, n° 50.

(4) *Id.*, n° 31.

Aujourd'hui que la loi est égale pour tous, aujourd'hui que l'impartialité des juges ne fait pas acception des personnes, il n'est pas un justiciable qui puisse échapper à cette obligation.

177. Comme le notaire ne prête son ministère que pour attester et authentifier les faits qui se passent sous ses yeux, et qu'il ne lui est pas toujours facile de pénétrer les dissimulations dont les parties peuvent user à son égard, il ne serait pas impossible que des personnes déjà mariées depuis quelques heures, se présentassent à lui comme libres, et fissent rédiger dans son étude un contrat de mariage qui, en apparence, aurait le caractère d'un contrat anté-nuptial. Que pourraient faire les tiers pour remédier à cette fraude? Ce cas s'est présenté en Auvergne : il est arrivé que des personnes déjà mariées, trompant le notaire, lui ont fait passer un contrat de mariage lorsque la célébration venait d'avoir lieu, et l'on a agité la question de savoir si la preuve testimoniale de cette fraude pouvait être admise, malgré les énonciations portant que le contrat était fait en vue du *futur mariage*.

Il ne faut pas hésiter à le reconnaître : comme la fraude fait exception à toutes les règles, la preuve testimoniale d'une telle surprise est admissible ; elle a été reçue par la Cour de Riom, d'accord sur ce point avec la Cour de cassation (1).

(1) 11 janvier 1837 (Deville, 37, 2, 421). Le pourvoi a été rejeté, 18 août 1840 (Deville, 40, 1, 785).

178. Mais ce n'est pas assez de repousser le contrat de mariage fait frauduleusement après la célébration ; il faut encore n'en tenir aucun compte, lors même que ce serait de bonne foi qu'il aurait été fait pendant le mariage. A la vérité, il est rare de trouver la bonne foi dans un cas où se rencontre si ouvertement la violation de la loi ; elle n'est pourtant pas impossible, comme on va le voir, et elle ne saurait servir de manteau à une infraction si grave à une disposition d'ordre public.

Supposons, par exemple, que les époux, dans la fausse pensée que leur mariage est nul, en contractent un second, et qu'ils fassent précéder cette seconde célébration d'un contrat de mariage : ce contrat est nul ; le premier mariage étant valable, s'oppose à tout changement dans le régime qui s'est originairement appliqué à l'association conjugale. C'est ce que la Cour royale de Colmar a très-bien jugé par arrêt rendu en audience solennelle le 25 janvier 1825 (1). Dans l'espèce, les époux s'étaient mariés en pays étranger, sans avoir fait de contrat ; ils étaient par conséquent communs en biens... A leur retour en France, pénétrés de l'idée erronée que leur mariage était entaché de nullité, ils en contractèrent un second, et cette fois ils firent un contrat qui réduisait la communauté aux acquêts. Les créanciers ayant attaqué ce contrat de mariage, en obtinrent la nullité. Communs en biens par l'ef-

(1) Dalloz, 24, 2, 57.

fet de leur mariage en pays étranger, les époux n'avaient pu détruire ou modifier cette communauté.

179. Quand le mariage est célébré dans un pays étranger qui permet les pactes dotaux après le mariage, les Français qui profitent, hors de leur patrie, de cette permission de la loi étrangère, peuvent faire valoir en France les conventions ainsi faites après le mariage, en pays étranger. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Montpellier du 25 avril 1845 (1), à propos d'un mariage célébré en Espagne, où l'on suit les errements des lois romaines. Ceci se rattache à la célébration extérieure du contrat et participe de sa forme. C'est le cas d'appliquer la maxime : *Locus regit actum*. Il peut résulter de là quelque bizarrerie; mais c'est un inconvénient attaché à la diversité des statuts chez les différents peuples. Que cette diversité ne soit pas, du reste, une objection contre les principes essentiels sur lesquels le droit repose; qu'elle nous engage plutôt à comparer la jurisprudence des peuples voisins avec la nôtre, et à rechercher dans cette étude celle qui est parvenue au plus haut degré de perfectionnement (2).

180. J'ai dit tout à l'heure que si le mariage

(1) Devill., 45, 2, 17.

Mailher de Chassat, *des Statuts*, n° 99 et 191.

(2) *Infrà*, n° 188.

est célébré en France sous le Code civil, il n'est pas permis aux parties de déroger par leur consentement à la disposition de la loi qui veut que le mariage soit précédé par le contrat (1), et cette vérité est de toute évidence. Toute convention faite pendant le mariage et tendant à ratifier un contrat ainsi frappé de nullité, serait aussi nulle que le contrat lui-même; loin d'y ajouter aucune force, elle ne serait qu'une aggravation de la violation de la loi (2). C'est ce qu'a jugé la Cour de Nîmes dans une espèce compliquée de circonstances curieuses.

Un contrat de mariage avait été passé entre le sieur Manen, futur époux, et les sieur et dame Geminard, père et mère de la demoiselle Geminard, qui était la future. Cette fille n'avait pas été présente au contrat; elle n'avait pas donné de mandat pour s'y faire représenter: seulement ses père et mère avaient pactisé en se portant fort pour elle, et promettant sa ratification. Cependant cette ratification n'avait pas eu lieu avant le mariage; l'union nuptiale avait été célébrée sans que la demoiselle Geminard eût manifesté la volonté de se rendre propre le contrat de mariage. Les époux Manen vécurent ensemble pendant de longues années, et il paraît que, durant le cours de leur union, ils passèrent beaucoup d'actes rentrant dans le régime stipulé par le contrat

(1) *Suprà*, n° 174.

(2) Rom., 11 janvier 1857 (Devill., 57, 2, 421).

Nîmes, 29 décembre 1841 (Dalloz, 42 2, 219).

de mariage. On se prévalait de ces actes pour soutenir que la dame Manen avait ratifié ce contrat de la manière la plus positive. Mais la Cour de Nîmes, par l'arrêt précité du 29 décembre 1841 (1), jugea très-bien que, dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas eu de contrat de mariage, celui qui avait été passé étant pour la future *res inter alios acta*; qu'elle n'aurait pu le ratifier qu'avant le mariage; que tous les actes d'exécution signalés étaient sans valeur, puisque la dame Manen n'avait pu, par des actes de volonté indirecte, valider un acte auquel la volonté la plus formelle, exprimée pendant le mariage, n'aurait pu donner force légale. On voit que le système des adversaires de la dame Manen consistait à vouloir qu'elle eût fait pendant le mariage un contrat qui, pour elle, n'avait eu aucune valeur avant le mariage.

181. Remarquons-le toutefois : la nullité résultant de ce que le contrat de mariage a été fait après le mariage, cesse d'être une nullité d'ordre public à la dissolution du mariage, en ce sens que les intéressés peuvent y renoncer, notamment par transaction (2). Quelle est la raison de cette modification à la proposition que nous émettions tout à l'heure? c'est qu'à la dissolution du mariage, tous

(1) Dalloz, 42, 2, 219.

(2) Cass. req. 31 novembre 1835 (Dalloz, 53, 4, 158 et 159).  
Caen, 9 mai 1844 (Devill., 45, 2, 77).

les motifs qui rendaient les époux inhabiles ont cessé; il n'y a plus de défaut de liberté à craindre, plus de spéculation mercenaire à éliminer, plus d'atteinte au crédit à prévenir. L'époux survivant est rentré dans sa liberté. Il peut prendre le parti que lui conseille son intérêt, et préférer la seconde combinaison à la combinaison légale. Les héritiers du prédécédé peuvent aussi user du même droit. Ils ont la même liberté, la même aptitude à transiger.

182. Du reste, l'action en nullité se prescrit par dix ans [art. 1304] (1), à partir de la dissolution du mariage.

183. En voilà assez sur l'époque de la célébration du contrat de mariage; nous compléterons ce sujet dans le commentaire de l'art. 1395, qui défend les changements au contrat de mariage pendant le mariage.

184. Arrivons à la forme du contrat de mariage. La forme authentique est de son essence. Point de contrat de mariage sous seing privé; il faut que l'acte soit rédigé par-devant notaire, et qu'il en soit conservé minute afin que la fraude, la malveillance

(1) L'arrêt précité de Cassation touche cette question, mais ne la résout pas clairement.

*Infrà*, n° 200.

ou la mauvaise foi, ne le fassent pas disparaître (1). Autrefois, malgré la règle posée par Pothier, que les actes de mariage devaient être faits devant notaire (2), il y avait beaucoup de provinces où les contrats de mariage sous seing privé étaient admis (3). Le Code civil a rejeté cet usage dangereux. Le contrat de mariage a besoin de tant de stabilité et d'autorité (4), qu'il ne saurait dépendre que d'un acte faisant par lui-même pleine foi de sa date et de la volonté des parties. Il ne faut pas que l'on puisse antidater le contrat de mariage, sans quoi l'art. 1594 manquerait de sanction; il ne faut pas que ce contrat soit mis en question par des vérifications d'écriture trop souvent conjecturales. Pacte de famille, œuvre des parents et des amis, le contrat de mariage répugne à la forme secrète de l'acte sous seing privé.

Du reste, il n'exige pas la présence du second notaire ou des témoins, lors même que des dona-

(1) Art. 1597.

M. Toullier, t. 12, n° 71.

M. Odier, t. 2, n° 642 et 643.

(2) Sur Orléans, t. 10, n° 33.

(3) En Normandie.

Basnage, sur l'art. 410 de la Coutume.

Brillon, v° *Contrat*, n° 14.

M. Merlin, Répert., v° *Conventions matrimoniales*, § 1, p. 180, col. 2.

(4) *Suprà*, n° 169, les paroles de Brodeau.

tions y sont renfermées (1); car ce n'est pas en vue des libéralités faites par contrat de mariage, que l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 requiert le notaire en second et les témoins: il n'impose ce surcroît de formalités que pour les donations ordinaires, où l'on peut craindre la suggestion, la surprise, la clandestinité. Or, aucun de ces dangers n'est à redouter dans les contrats de mariage, puisque les familles y coopèrent, et que le mariage même en est la condition (2).

185. Il arrive souvent que les accords matrimoniaux sont couchés par écrit de la main des intéressés: tant qu'ils ne sont pas convertis en acte public, ils restent à l'état de simple projet, et la célébration du mariage les rend sans objet.

Mais si après avoir été, au début, l'œuvre privée des parties, ils sont authentiqués par le notaire, ils revêtent alors la forme solennelle, et ils font la loi du mariage.

Reste à savoir comment ils pourront passer ainsi de l'état privé à l'état public. Faut-il que ces accords préliminaires aillent disparaître et se perdre en

(1) L. du 21 juin 1843.

*Contrà* M. Toullier, t. 12, n° 71; mais il a écrit avant la loi de 1843.

(2) Opinion de MM. Hébert et Dufaure dans la discussion de la loi du 21 juin 1843.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 130.